

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE

du **12 NOV. 2009**

prescrivant à la société RUBIS STOCKAGE

une étude relative à la mise en place de dispositifs techniques capables d'éviter le risque de pressurisation de bacs sur ses bacs d'hydrocarbures à toit fixe non équipés d'écran interne et l'intégration dans son POI des entreprises ALGECO et CFNR

Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- VU le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er}, et notamment son article L 512-3,
- VU l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1997 modifié portant autorisation d'exploiter au titre des installations classées,
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- VU la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits "Seveso", visés par l'arrêté du 10 mai 2000,
- VU la circulaire du 28 décembre 2006, relative à la mise à disposition du guide d'élaboration et de lecture des études de dangers pour les établissements soumis à autorisation avec servitudes et des fiches d'application des textes réglementaires récents, et en particulier la fiche 1 « Eléments pour la détermination de la gravité des accidents »,
- VU la circulaire ministérielle du 23 juillet 2007 relative à l'évaluation des risques et des distances d'effets autour des dépôts de liquides inflammables et des dépôts de gaz inflammables liquéfiés,
- VU l'étude des dangers de 2001 et ses nombreux compléments, relative aux installations de la société RUBIS STOCKAGE situées au port aux pétroles de Strasbourg au 65 quai Jacoutot,
- VU le rapport du 7 août 2009 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du **7 OCT. 2009**,

CONSIDERANT que la société RUBIS STOCKAGE, établissement classé SEVESO seuil haut, exploite des installations visées par la liste prévue au IV de l'article L515-8 du Code de l'Environnement, et qu'à ce titre, elle est soumise à l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques, en application de l'article L515-15 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que l'activité principale du dépôt consiste à stocker, pour le compte de tiers, des produits chimiques ou pétroliers, et que les réservoirs peuvent recevoir successivement des hydrocarbures et des produits toxiques,

CONSIDERANT que les bacs à toit fixe exploités par la société RUBIS STOCKAGE ne comportent pas de dispositifs capables d'éviter le phénomène de pressurisation de bac lié à un incendie de la cuvette,

CONSIDERANT que les effets générés par un phénomène de pressurisation sont susceptibles d'avoir des effets à l'extérieur du site et peuvent conduire à des accidents majeurs,

CONSIDERANT qu'il convient que l'exploitant étudie la possibilité de supprimer le risque de pressurisation des bacs par la mise en place de dispositifs techniques sur les réservoirs, dimensionnés conformément aux dispositions de la circulaire du 23 juillet 2007,

CONSIDERANT que la mise en place d'évents sur des réservoirs pouvant contenir des produits toxiques nécessite une étude préalable de faisabilité technique,

CONSIDERANT que la mise en place de dispositifs techniques conformément à la circulaire du 23 juillet 2007 rend le phénomène de pressurisation des bacs physiquement impossible,

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRETE

Article 1 - Champ d'application

La société RUBIS STOCKAGE située 65 quai Jacoutot au Port aux Pétroles à Strasbourg est tenue de se conformer aux dispositions suivantes:

Article 2 - Prévention de la pressurisation d'un bac pris dans un incendie

La société RUBIS STOCKAGE, compte tenu de la nature des produits stockés dans ses réservoirs, réalise une étude de faisabilité technique de la mise en place de dispositifs techniques capables d'éviter le risque de pressurisation de bacs sur tous ses bacs à toits fixes contenant des liquides inflammables. Les documents seront transmis à la DRIRE dans un délai maximal de six mois et seront, le cas échéant accompagnés, d'une proposition d'échéancier pour la réalisation des travaux.

Article 3 N Intégration dans le Plan d'Opération Interne des entreprises ALGECO et CFNR

Les entreprises ALGECO et CFNR sont incluses dans le POI élaboré par la société RUBIS STOCKAGE. Un exercice commun de POI est organisé une fois par an.

Article 4 - PUBLICITÉ

Conformément à l'article R512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de STRASBOURG et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 5 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société RUBIS STOCKAGE.

Article 6 DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

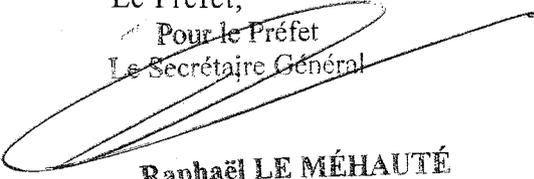
Article 7 - SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales définies aux sections 1 et 2 du chapitre IV du livre V, titre 1^{er}, du code de l'environnement.

Article 8 EXÉCUTION - AMPLIATION

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
 - la Sous-Préfète, Secrétaire générale adjointe chargée de l'arrondissement chef-lieu, et de la Politique de la ville,
 - le Maire de STRASBOURG,
 - le Directeur de la sécurité publique,
 - les inspecteurs des installations classées de la DRIRE,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société RUBIS STOCKAGE.

Le Préfet,
 Pour le Préfet
 Le Secrétaire Général


 Raphaël LE MÉHAUTÉ

Délais et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (.), dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.